



POLICE MUNICIPALE

OBJET : arrêté portant modifications temporaires du régime de circulation et de stationnement à l'occasion de la Fête de l'été le dimanche 17 août 2025 place de l'Union Européenne :

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu le Livre 5 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et R412-28 ;
- Vu l'article R610-5 du Code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 2025/51 T en date du 30 juillet 2025 portant autorisation d'organisation et d'utilisation du domaine public le dimanche 17 août 2025, place de l'Union européenne, à l'occasion de la Fête de l'été. Manifestation organisée par Madame Marie José VERDIERE, Présidente de l'association dénommée OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION DE OYE-PLAGE ;
- Vu l'information de Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais en date du 01/08/2025 et visée par Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais 62100 CALAIS ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, place de l'Union européenne du samedi 16 août 2025 à 22 heures au dimanche 17 août 2025 à 22h00, conformément au plan de sécurité établi par la commune d'Oye-Plage.

ARTICLE 2 :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h Avenue Paul Machy (D940), de l'intersection avec les rues de la Mer (D219) et du Pont d'Oye (D219) jusqu'à l'intersection rue du Hasard et rue des Anciens d'A. F. N.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 :

Tout stationnement dans le périmètre défini à l'article 1^{er} est considéré comme gênant. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Messieurs le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame la responsable du Service Technique, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la mairie.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de MARCK.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.
- Madame Marie José VERDIERE, Présidente de l'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION D'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 08 août 2025

bo/ Olivier MAJEWICZ
Maire d'Oye-Plage

Françoise HOT



Notifié à Madame Marie José VERDIERE le

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr